

**Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion,  
ch. civile, 25 avril 2008, RG numéro 05/3020**

Denis Voinot

► **To cite this version:**

Denis Voinot. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, ch. civile, 25 avril 2008, RG numéro 05/3020. Revue juridique de l'Océan Indien, Association " Droit dans l'Océan Indien " (LexOI), 2009, pp.233-234. hal-02610933

**HAL Id: hal-02610933**

**<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02610933>**

Submitted on 18 May 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

### **4.3. Droit des sociétés**

#### **Société civile. - Cession d'actif. - Extinction de l'objet social. - Dissolution**

CA Saint-Denis, ch. civ. arrêt du 25 avril 2008 (Arrêt n°05/3020)

*Denis VOINOT, Professeur à l'Université de Lille II*

La cession des actifs d'une société n'emporte pas dissolution de celle-ci pour cause d'extinction de l'objet social.

Parmi les causes de dissolution des sociétés énumérées à l'article 1844-7 du code civil, l'extinction de l'objet social (art. 1844-7, 2° c. civ.) a donné lieu à un intéressant arrêt de la Cour d'appel de Saint-Denis. Cette décision a été prononcée à la suite d'une dispute familiale opposant les associés d'une SCI propriétaire d'un immeuble. Le bien en question ayant été vendu, l'un des associés avait saisi la justice afin de faire constater la dissolution de la société par extinction de l'objet et obtenir ainsi la liquidation subséquente. Il n'est toutefois pas suivi par les juges du fond qui relèvent que si la SCI « *avait pour objet social "plus particulièrement l'administration et l'exploitation d'un immeuble sis au Port ZAC Développement 2000 avenue de la Compagnie des Indes et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet, à l'exclusion de celles pouvant porter atteinte au caractère civil de la société" elle avait également pour objet "la propriété, l'acquisition, la prise à bail, la construction, l'administration, la gestion et l'exploitation de tous immeubles bâtis ou non bâtis et de tout droits immobiliers"* ». Autrement dit, l'objet social avait été défini de manière suffisamment large pour permettre à la société de survivre à la cession de l'immeuble. Une telle solution ne faisait aucun doute dès lors que la Cour de cassation juge, d'une part, que « *la cessation d'activité d'une société n'implique pas la disparition de l'objet social* » (Cass. soc., 24 janv. 1990, n° 86-40.290) et, d'autre part, que la cession de la totalité des actifs n'emporte pas dissolution par extinction d'objet (Cass. com., 7 oct. 2008, n° 07-18.653, P+B, Société Crystal Holding c/ Grenan-Andrieu, les actifs étaient constitués d'actions détenues par une société holding).

Deux observations peuvent cependant être formulées :

D'abord, la solution dépend évidemment de la manière dont a été rédigé l'objet social. Si celui-ci est étroit, il y aurait dissolution automatique. En ce sens l'arrêt rapporté présente un intérêt pratique fort puisqu'il rappelle aux praticiens du droit des sociétés qu'il faut bien penser à toutes les conséquences que peuvent emporter la rédaction de l'objet social. En général, il convient de privilégier un objet plus large et de limiter l'objet étroit à une société à vocation éphémère. Tel est souvent le cas lorsque deux sociétés indépendantes veulent coopérer de manière ponctuelle à une opération donnée ce qui se rencontre dans le secteur de la construction (recours à la société en participation pour la réalisation d'un ouvrage).

Ensuite la société sans activité n'est certes pas dissoute si son objet lui permet de vivre, mais son avenir est alors compté. En l'absence d'activité, le code de commerce (art. R. 123-30) prévoit en effet que lorsque le greffier constate, après un délai de deux ans, à compter de la mention de la cessation totale d'activité d'une société, l'absence de toute inscription modificative relative à une reprise d'activité, il saisit, après en avoir informé la personne morale par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à son siège social, le juge commis à la surveillance du registre, aux fins d'examen de l'opportunité d'une radiation.